

ART. 21. — *Marche des trains, horaires, ouverture et fermeture des gares, stations et haltes.* — La marche et les horaires des trains, l'ouverture et la fermeture des gares, stations et haltes, la réglementation du service du wharf dans ses rapports avec le public font l'objet d'arrêtés en conseil d'administration du Commissaire de la République pris sur la proposition du chef du service après avis du conseil consultatif.

ART. 22. — Tout tarif général ou spécial, toute taxe, toute modification aux tarifs et conditions de transport font l'objet d'un arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration pris sur la proposition du chef du service; après avis du conseil consultatif et soumis à l'homologation du ministre des colonies.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ART. 23. — Le chef du service des transports et des travaux publics est nommé sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer dans les conditions fixées par l'article 105 du décret du 30 décembre 1912.

En cette qualité il devra fournir les pièces et documents prévus par la réglementation générale ou particulière en vigueur dans le Territoire.

ART. 24. — Des arrêtés du Commissaire de la République en conseil d'administration sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports détermineront :

1^o — Les règles de comptabilité administrative des travaux en régie;

2^o — La réglementation de la comptabilité des gares, l'organisation et le fonctionnement du contrôle des recettes et de la comptabilité des gares des chemins de fer;

3^o — Les conditions d'exploitation des chemins de fer;

4^o — L'organisation et le fonctionnement des services des travaux publics;

5^o — Les conditions d'exécution du réseau routier;

6^o — Les conditions de construction des ouvrages d'art et d'une façon générale toute réglementation se rapportant aux détails d'organisation et de fonctionnement du service dans le cadre du présent arrêté.

ART. 25. — A titre transitoire et jusqu'à intervention des nouvelles réglementations, la réglementation actuellement suivie dans le service des transports et des travaux publics du Togo reste en vigueur, en tout ce qu'elle n'a pas de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1938.

MONTAGNE.

Commandement indigène

ARRETE N^o 115 portant créations de cantons et nomination de chefs de canton.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n^o 171 du 6 mai 1936 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu le procès-verbal de consultation de la population du canton de Kodjéné (subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé) en date du 14 février 1938;

Sur la proposition du chef de subdivision de Lama-Kara et du commandant du cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Kodjéné est scindé en deux parties qui prennent les noms de canton Kodjéné-Haut et canton Kodjéné-Bas.

Ces cantons comprennent respectivement les villages suivants :

1^o — Canton de Kodjéné-Haut :

Village de Laouda,
Village de Houdé,
Village de Karé,
Village de Nam,
Village de Sédéna,
Village de Badéou,
Village de Pihou,
Village de Tchoïdé,
Village de Loho,
Village de Sondé,
Village de Mandoûla.

2^o — Canton de Kodjéné-Bas :

Village de Féouda,
Village de Houloum,
Village de Landa,
Village de Kadja,
Village de Panalo,
Village de Déwa,
Village de Kassé.

ART. 2. — Le nommé Kessié, chef du village de Sondé, est nommé chef du canton de Kodjéné-Haut.

ART. 3. — Le nommé Atakora, chef du village de Landa, est nommé chef du canton de Kodjéné-Bas.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1938.

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N^o 116 abrogeant les articles 4, 5, 6, 8, 19, 22 et 23 de l'arrêté n^o 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et les remplaçant par des dispositions nouvelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo modifié par le décret du 31 juillet 1937;